



## AVENANT 6 à la convention des sages-femmes

Application des mesures tarifaires le 29/09/2023

### Article 1<sup>er</sup> : Valoriser l'intervention des SF en plateau technique (PT) ou en maison de naissance (MDN)

#### Conditions d'éligibilité de la SF à ces valorisations :

- Être la sage-femme référente de la patiente
- Réaliser elle-même l'accouchement
- Si l'accouchement n'a pas été réalisé par la SF référente, la SF qui a fait l'accouchement peut prétendre à ces valorisations si elle a vu au moins une fois la patiente pendant la grossesse
- Informer la patiente des conditions spécifiques de prise en charge en MDN et en PT.

#### Conditions de réalisation :

- **En plateau technique** : avoir conclu une convention avec l'établissement précisant notamment les conditions de recours à ce plateau et au personnel de l'établissement
- **En maison de naissance** : respecter les dispositions réglementaires en vigueur encadrant l'exercice en maisons de naissance.

#### Valorisation :

	Valorisation Lettre clé et montant	Conditions de facturation
<b>PLATEAUX TECHNIQUES</b>		
Forfait hebdomadaire d'astreinte dans le cadre des accouchements réalisés en plateau technique	<b>FA = 80€ / semaine d'astreinte de 37 à 42 SA.</b> Pour chaque patiente	<ul style="list-style-type: none"> <li>. à facturer après l'accouchement</li> <li>. facture à dater avant J12</li> <li>. 100% assurance maternité</li> <li>. chaque semaine débutée est facturable</li> <li>. pas de majoration associée</li> <li>. <i>peut-être facturé à l'occasion d'un autre acte en post-partum (sur une même facture, sur deux «lignes »)</i></li> </ul>
<b>MAISONS DE NAISSANCE</b>		
<b>Forfait de surveillance du travail</b> d'accouchement d'une femme en maison de naissance <b>n'ayant pas été hospitalisée</b> pour son accouchement	<b>2xFMN = 300€</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. à facturer après l'accouchement</li> <li>. facture à dater avant J12</li> <li>. 100% assurance maternité</li> <li>. cumulables entre eux et avec l'acte d'accouchement à taux plein</li> <li>. non cumulables avec une majoration ou un autre acte de la nomenclature (NGAP ou CCAM) en dehors des actes d'accouchement</li> </ul>
<b>Forfait de surveillance</b> en maison de naissance <b>du post-partum immédiat</b> d'une femme <b>n'ayant pas été hospitalisée en post-partum immédiat ou le jour de son accouchement</b>	<b>FMN = 150€</b>	

Ces mesures s'accompagnent, pour tous les modes et lieux d'accouchements :



	Valorisation Lettre clé et montant	Conditions de facturation
<b>POUR TOUS LES MODES et LIEUX D'ACCOUCHEMENT</b>		
Forfait journalier de surveillance à domicile : étendu de <b>J0 à J12</b>		
<b>Majoration</b> , se cumule avec le forfait journalier de surveillance à domicile <b>pour les deux premières visites de surveillance à domicile</b> , pour la mère et l'(les) enfant(s) <b>réalisées entre J0 et J2</b> lorsque la <b>femme rentre à domicile le jour de son accouchement (J0)</b> .	<b>MS = 30€</b>	Non cumulable avec la majoration forfaitaire conventionnelle DSP

## Article 2 : déterminer les missions et les conditions de valorisation de la sage- femme référente

**Objectif :** favoriser la coordination des soins autour de la patiente, pendant et après la grossesse, en particulier en lien avec son médecin traitant.

**Déclaration :** l'assurée ou l'ayant-droit déclare elle-même à son organisme gestionnaire de régime de base de l'assurance maladie le nom de sa sage-femme référente.

### Missions :

- **Informar la patiente sur son parcours de grossesse et sur le suivi médical du nourrisson :** rappeler les différentes étapes du parcours de grossesse (en particulier bilan prénatal, examen pré et post natal, échographies, séances de préparation à la naissance, séances de rééducation périnéale...) ainsi que ceux du suivi postnatal (visites, entretiens postnataux, séances postnatales) et informe sa patiente du suivi médical du nourrisson
- **Réaliser elle-même la majorité des rendez-vous du parcours de la grossesse en libéral et du suivi post natal** (en particulier le bilan prénatal, l'entretien prénatal précoce, les examens pré et post-nataux, le cas échéant les séances de préparation à la naissance et séances de rééducation périnéale...)  
**Si elle ne réalise pas elle-même ces rendez-vous** (par exemple les échographies de la grossesse ou examens de suivi médical de la grossesse s'ils sont réalisés à la maternité), elle rappelle à sa patiente l'importance de ces rendez-vous et l'oriente, le cas échéant, pour sa prise en charge en assurant la transmission d'informations.
- **Rôle de prévention vis-à-vis de sa patiente tout au long de sa grossesse et après la naissance** (prévention de la dépression du post partum, s'assure auprès de sa patiente de la réalisation de l'examen bucco-dentaire destiné aux femmes enceintes, prévention des conduites addictives, vaccination, conseils personnalisés pour adapter son alimentation et son hygiène de vie, sensibilisation sur la santé environnementale...).

Dans ce cadre, **sous réserve d'une évolution législative**, les sages-femmes pourront également adresser directement les femmes en souffrance psychique d'intensité légère à modérée aux psychologues conventionnés dans le cadre du dispositif "MonPsy".



- **Fait le lien avec la maternité et veille à ce que la femme ait bien un suivi à domicile programmé et réalisé à sa sortie de maternité :**
  - o Informe la patiente de la **possibilité** d'avoir une ou plusieurs visites postnatales à son retour de la maternité
  - o Informe la patiente de la **nécessité** de prendre contact avec elle en vue de la sortie de la maternité ;
  - o Organise en lien avec la maternité et/ou la patiente, la ou les visites postnatales de sortie dans les délais prévues par les recommandations HAS
  - o **Réalise** elle-même ces visites **ou délègue** si besoin à une autre sage-femme le suivi à domicile après la naissance.
- **Est en charge de la coordination des soins de la patiente et assure à ce titre l'alimentation de "Mon espace Santé"** (avec l'accord de la patiente) pour les soins qu'elle réalise. Devra notamment s'assurer auprès de la patiente qu'elle a bien indiqué le nom de la sage-femme référente dans son profil médical de "mon espace santé" à la rubrique "mes professionnels de santé" en vue de permettre la transmission des informations entre les acteurs du système de santé et la coordination des soins au bénéfice de la patiente.
- **Fait également le lien avec le médecin traitant** (l'informe notamment sur la sortie de la patiente de la maternité ou, le cas échéant, en cas de difficultés).
- **Réalise le suivi médical du nouveau-né ou rappelle à sa patiente l'importance de ce suivi** et l'oriente le cas échéant vers un autre professionnel de santé en assurant la transmission d'informations à ce titre.
- **Informe la patiente de ses droits et des démarches administratives** durant la période périnatale nécessaires à leur obtention.

#### Valorisation : SFR = 45 € par suivi de grossesse

- Facturation après l'accouchement – facture à dater avant J12
- Pris en charge à 100 % par l'assurance maternité avec dispense d'avance de frais (tiers payant)
- Aucune majoration et aucun dépassement possible

#### Conditions de facturation :

- La sage-femme libérale doit avoir été déclarée sage-femme référente par la patiente avant la fin du cinquième mois de grossesse (22e semaine de grossesse ou 24e SA) sur un formulaire CERFA (*disponible pour l'instant sur le site AMELI et à imprimer*).
- Le dispositif prend fin 14 semaines après l'accouchement.

#### Cas particuliers :

- Si la patiente change de sage-femme référente au cours de la grossesse et avant la fin du 5e mois de grossesse, seule la dernière sage-femme référente déclarée bénéficiera du forfait ;
- Si la patiente décide de ne plus avoir de sage-femme référente au cours du parcours, le forfait ne sera pas versé ;
- En cas de décès de la mère, de l'enfant ou d'interruption de grossesse après la fin du 5e mois de grossesse, la sage-femme référente pourra bénéficier de ce forfait.

**Sources :** Arrêté du 24 mars 2023 portant approbation de l'**avenant n°6** à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11/10/2007 - NOR : SPRS2308433A - [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047351120?init=true&page=1&query=SPRS2308433A&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047351120?init=true&page=1&query=SPRS2308433A&searchField=ALL&tab_selection=all)